

POLITIQUE N° 12

**POLITIQUE
INSTITUTIONNELLE DE
RECHERCHE**

Modifiée le 7 octobre 2019

Adoptée au conseil d'administration :
14 juin 2005 (CA-05-06-14-20)
Modifiée :
12 juin 2012 (CA-12-06-12-10)
9 juin 2015 (CA-15-06-09-09)
15 mai 2018 (CA-18-05-15-02)
7 octobre 2019 (CA-19-10-07-02)

© Cégep de Drummondville

Bureau de la recherche et de l'innovation
960, rue Saint-Georges
Drummondville [Québec] J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	5
2.	Objectifs de la politique institutionnelle	6
3.	Champs d'application de la politique	6
4.	Définitions	6
4.1	Les termes généraux :	6
4.1.1	Recherche	6
4.1.2	Chercheuse et chercheur.....	7
4.1.3	Développement	7
4.1.4	Recherche-développement.....	7
4.2	Objets de la recherche.....	7
4.3	Cadre d'exercice de la recherche et sources de financement.....	8
5.	Principes directeurs.....	8
6.	Cadre organisationnel et soutien à la recherche	8
7.	Intégration de la recherche aux autres activités du collège ...	9
8.	Rôles et responsabilités	10
8.1	Les chercheuses et les chercheurs.....	10
8.3	Comité d'éthique.....	10
8.4	Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI).....	11
8.5	Divers	11
9.	Diffusion de la recherche	11
10.	Développement des compétences en recherche.....	12
11.	Mise en place et évaluation	12
12.	Dispositions générales	13

1. Introduction

Par son esprit d'innovation et sa créativité, le Cégep de Drummondville encourage la recherche et reconnaît l'importance et le potentiel de ses chercheuses et chercheurs. Ainsi, il accorde une place importante à la recherche dans son milieu. Cela lui permet de contribuer davantage au développement régional ainsi qu'au renouveau pédagogique, notamment en enrichissant l'enseignement et en stimulant l'intérêt des jeunes pour les carrières scientifiques, mais également pour des carrières dans tous les domaines et dans toutes les disciplines.

Cette politique s'harmonise avec les autres politiques de l'institution et constitue un outil additionnel lui permettant d'atteindre les visées éducatives du cégep, autant celles concernant la qualité des apprentissages et de la formation que celles favorisant une ouverture sur les valeurs et les forces de la communauté.

Cette politique s'inscrit en complémentarité avec les politiques suivantes :

- Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche;
- Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains;
- Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche.

Cette politique s'inspire des éléments contenus dans des documents rédigés par les cégeps suivants : Cégep de Victoriaville, Cégep Marie-Victorin, Cégep de Matane, Cégep de St-Hyacinthe, Collège de Valleyfield et Collège Édouard-Montpetit.

2. Objectifs de la politique institutionnelle

2.1

Préciser les champs d'application, les principes directeurs et le cadre de référence de la recherche en tant qu'instrument privilégié de développement institutionnel.

2.2

Définir le cadre organisationnel et le soutien disponible aux activités de recherche.

2.3

Définir les rôles et responsabilités des différentes instances du cégep en matière de recherche.

2.4

Favoriser l'intégration de la recherche pour l'accomplissement de la mission et des orientations institutionnelles du cégep ainsi que du Bureau de la recherche et de l'innovation.

2.5

Créer un environnement propice à la réalisation des projets de recherche, au développement des compétences dans ce champ d'activités et à la progression continue de la qualité des résultats des travaux en ce domaine.

3. Champs d'application de la politique

3.1

La présente politique s'applique à toutes les opérations reliées aux activités de recherche réalisées par des étudiantes, des étudiants et des membres du personnel enseignant et non enseignant du Cégep dans le cadre de la recherche pédagogique, fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire), technologique, action participative et institutionnelle.

3.2

Cette politique s'applique également aux chercheuses et aux chercheurs appelés à mener une recherche autorisée par le Cégep.

4. Définitions

4.1 Les termes généraux :

4.1.1 Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique¹.

¹ Définition proposée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, p. 219

4.1.2 Chercheuse et chercheur

Les termes « chercheuse » et « chercheur » désignent un membre du personnel, une consultante ou un consultant qui est engagé ou qui a déjà été engagé dans la réalisation d'une recherche à titre de chercheuse, chercheur, cochercheuse ou cochercheur.

4.1.3 Développement

Le développement désigne une activité orientée vers l'implantation d'un changement par la conception et l'élaboration de produits, de techniques ou de services.

4.1.4 Recherche-développement

La recherche-développement désigne le processus utilisant la recherche et ses résultats afin de concevoir, de développer et de mettre au point des produits ou des procédés nouveaux qui contribuent à l'accroissement des connaissances et à la compréhension du réel.

4.2 Objets de la recherche

4.2.1

La recherche fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire) désigne les activités qui visent à l'accroissement des connaissances relevant d'une discipline ou de plusieurs disciplines.

4.2.2

La recherche pédagogique désigne les activités qui visent le processus éducatif dans son ensemble, entre autres, le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes d'enseignement, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'environnement scolaire et les caractéristiques de l'élève au collégial.

4.2.3

La recherche-action réfère à des activités de recherche qui axent vers un but ou un objectif pratique déterminé.

4.2.4

La recherche participative en innovation sociale consiste à implanter un nouveau produit, une nouvelle pratique, approche ou intervention et ainsi, répondre à des besoins précis d'un milieu (institution, organisme, communauté) ou à un problème social. Le milieu concerné est normalement impliqué dans cette recherche.

4.2.5

La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologie, la conception et l'application de nouvelles méthodes, le développement de produits et de procédés ou le transfert des connaissances et des technologies vers le marché du travail.

4.2.6

La recherche peut également porter sur des objets autres que ceux précédemment énumérés pour répondre à des besoins spécifiques du marché du travail ou de la société en général.

4.3 Cadre d'exercice de la recherche et sources de financement

4.3.1

La recherche subventionnée désigne les activités de recherche bénéficiant d'un soutien financier de source externe provenant d'un organisme dont la vocation spécifique est de fournir des fonds à la recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.

4.3.2

La recherche non subventionnée est une activité de recherche sans soutien financier autre que celui prévu dans le cadre organisationnel décrit à l'article 6 de la présente politique.

4.3.3

La recherche contractuelle désigne les activités de recherche menées en vertu d'une entente conclue entre le Cégep et un client, entente comportant des obligations précises et réciproques, notamment le versement d'un montant d'argent par le client en échange de l'exécution des travaux convenus ou de la livraison d'un produit ou d'un service rendu par le cégep.

Note : L'élaboration de matériel didactique sous toutes ses formes, la fabrication d'outils, les cueillettes de données, les données, les inventaires, les relances, l'administration de tests et de sondages, les activités d'implantation et d'évaluation, les études de clientèles, de pertinence et de faisabilité et les autres opérations pratiquées régulièrement ou occasionnellement au cégep, sans faire partie intégrante d'un projet de recherche, ne sont pas considérés comme des activités de recherche, mais comme des activités connexes à la recherche.

5. Principes directeurs

5.1

Le Cégep reconnaît que la recherche apporte une contribution essentielle à l'accomplissement de sa mission de formation. Il encourage donc toutes activités de recherche contribuant à l'atteinte des objectifs institutionnels planifiés au plan stratégique et au plan d'action.

5.2

Toute recherche effectuée à l'intérieur du cégep doit respecter les règles établies dans la présente politique ainsi que celles portant sur l'intégrité en recherche, l'éthique, les conflits d'intérêts et la conduite responsable en recherche.

6. Cadre organisationnel et soutien à la recherche

6.1.

Le Cégep accorde priorité aux activités de recherche reliées aux objectifs et aux stratégies de développement de son ou ses centres de recherche, notamment en gérontologie.

6.2.

Le Cégep favorise des activités de recherche reliées aux objectifs et aux préoccupations institutionnelles, notamment l'aide à la réussite et à l'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, l'intégration du personnel enseignant et l'intégration des nouvelles technologies en enseignement.

6.3.

Le Cégep encourage la mise en œuvre d'équipes interdisciplinaires là où les projets s'y prêtent et voit à la mise en place des conditions matérielles nécessaires aux activités de recherche.

6.4.

Le Cégep fournit les ressources nécessaires dans la réalisation de ses mandats d'encadrement de la recherche.

6.5.

Les départements d'enseignement et les services du cégep collaborent aux projets de recherche dans leurs champs de responsabilité respectifs.

6.6.

Sous réserve de l'approbation de la Direction, le Cégep assure le dégagement total ou partiel des membres du personnel pour se consacrer à des tâches de recherche chaque fois que le permettent les ressources financières obtenues pour la réalisation des projets de recherche.

6.7.

Le Cégep favorise l'association d'étudiantes et d'étudiants à des équipes de recherche dans le cas de projets susceptibles de contribuer à leur formation dans le cadre de leur programme d'études.

7. Intégration de la recherche aux autres activités du collège

7.1

Le Cégep encourage l'intégration des activités de recherche aux autres activités sous sa responsabilité.

7.2

Les personnes (chercheuses et chercheurs) engagées dans des projets de recherche font partie intégrante de la communauté collégiale et peuvent, à ce titre, participer activement à la vie du Cégep.

7.3

Par la création du Bureau de la recherche et de l'innovation, le Cégep facilite la mise en place de mécanismes de soutien, d'information et de rétroaction entre les personnes engagées dans des projets de recherche, les départements et les services concernés.

8. Rôles et responsabilités

8.1 Les chercheuses et les chercheurs

Lors de l'élaboration d'une proposition de recherche :

8.1.1

La personne requérante est responsable de l'élaboration de la demande et de l'établissement du budget selon les règles de l'organisme ou du programme sollicité. Elle peut, par ailleurs, réclamer le soutien du Bureau de la recherche et de l'innovation.

8.1.2

Lorsque le projet entraîne des coûts directs devant être assumés par le Cégep, la personne requérante doit obtenir au préalable l'approbation du Bureau de la recherche et de l'innovation.

8.1.3

La personne requérante doit personnellement s'engager à assurer l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions prévues au projet ou au contrat de recherche.

8.1.4

Lorsque la proposition est soumise conjointement par plusieurs établissements, la personne requérante doit veiller à établir, à faire connaître et à faire approuver par chacune des parties les modalités relatives à son engagement et à sa participation.

8.2 Quorum / Comité d'éthique

La présence de tous les membres du CÉR est souhaitable. Par contre, si les membres du CÉR ne sont pas tous présents, des décisions peuvent être adoptées si les membres, présents à la réunion, possèdent l'expertise voulue, les compétences pertinentes et les connaissances nécessaires à l'évaluation adéquate de l'éthique des propositions à l'étude. Il appartient à la présidence de déterminer et d'évaluer les compétences requises, les connaissances nécessaires et l'expertise des membres qui doivent être présents à la rencontre selon les projets afin d'établir le quorum. Afin de favoriser la présence de tous les membres du CÉR, notamment lorsque des membres du CÉR sont éloignés géographiquement ou en cas de situations imprévues, l'apport de solutions technologiques est permis.

8.2.1

Le comité d'éthique voit à appliquer la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* du Cégep de Drummondville selon les critères définis dans cette politique.

8.2.2

Il a le mandat de recevoir et d'analyser les projets ainsi que de vérifier l'application du code d'éthique en vigueur pour tous les projets de recherche faisant appel à des sujets humains. Il a également le pouvoir de refuser, d'approuver ou de modifier toute proposition de recherche en ce sens.

8.3 Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)

Le Cégep confie au Bureau de la recherche et de l'innovation les responsabilités spécifiques relatives aux activités de recherche-action, participative, pédagogique, fondamentale (disciplinaire ou interdisciplinaire) et technologique. Plus spécifiquement le Bureau de la recherche et de l'innovation a pour mandat :

8.3.1

D'inventorier et de diffuser les programmes d'aide à la recherche;

8.3.2

De soutenir et de préparer les propositions d'innovation et de recherche élaborées par des membres du personnel admissibles aux différents programmes et d'acheminer le tout auprès des organismes concernés ;

8.3.3

De sensibiliser les services concernés aux orientations de la recherche préconisées au cégep lors du recrutement et de la sélection de nouveau personnel ;

8.3.4

D'encadrer et de gérer les activités de recherche sous sa responsabilité et de voir à leur diffusion.

8.4 Divers

8.4.1

Le Bureau de la recherche et de l'innovation assume, en fonction des ressources disponibles, les tâches de soutien, de gestion et d'encadrement des projets qui lui sont confiées.

8.4.2

Le Cégep désigne les lieux d'exercice des différentes responsabilités rattachées à la recherche.

9. Diffusion de la recherche

9.1

Par le biais de son Bureau de la recherche et de l'innovation, le Cégep encourage la diffusion des résultats de recherche par des mécanismes de communication appropriés (sites Web ou bulletins d'information).

9.2

Le Bureau de la recherche et de l'innovation facilite, dans la mesure du possible, la diffusion des résultats de recherche par la participation des auteurs de projets de recherche à différents événements médiatiques relatifs à leur champ de recherche.

9.3

Les chercheuses et les chercheurs sont fortement encouragés à publier les résultats de leurs travaux.

9.4

Les chercheuses et les chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux aux personnes et organismes de la communauté collégiale, nationale, internationale ou scientifique.

10. Développement des compétences en recherche

10.1

Le développement des compétences de recherche est fortement encouragé. Ainsi, le Cégep appuie les activités de formation destinées aux chercheuses et aux chercheurs, dans le cadre des budgets disponibles aux fins du perfectionnement des membres du personnel.

10.2

Par sa préoccupation de l'émergence de nouvelles chercheuses et de nouveaux chercheurs, notamment dans les programmes de formation où la recherche est moins développée, par l'entremise de son Bureau de la recherche et de l'innovation, le Cégep encourage les nouvelles candidatures à l'occasion d'activités de perfectionnement, de formation d'équipes de recherche ou d'échanges avec des personnes déjà engagées dans la recherche.

10.3

Dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre des recherches subventionnées et contractuelles, le Bureau de la recherche et de l'innovation se préoccupe d'offrir un soutien et un encadrement sur mesure aux nouvelles chercheuses et aux nouveaux chercheurs.

11. Mise en place et évaluation

11.1

Le Bureau de la recherche et de l'innovation du Cégep prend les mesures nécessaires pour faire connaître et appliquer la présente politique et ses règles d'application auprès des personnes concernées, des organismes et des directions responsables des mandats de recherche.

11.2

Le Cégep utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique et confie au Bureau de la recherche et de l'innovation le mandat de veiller à son application.

11.3

Le Cégep et le Bureau de la recherche et de l'innovation procèdent de façon périodique à l'évaluation de la présente politique.

11.4

Le Cégep se réserve le droit de statuer sur des activités de recherche ou des situations excédant le cadre de la présente politique.

12. Dispositions générales

12.1

L'introduction fait partie de la présente politique.

12.2

La présente politique a été modifiée et approuvée par le Conseil d'administration le 15 mai 2018.

12.3

La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.